

GE_GERICHTE P/10232/2021 vom 28. November 2023

GE Cour de justice, 2023-11-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_10232_2021

FR: GE_GERICHTE P/10232/2021 du 28 novembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/10232/2021 del 28 novembre 2023

Regeste

INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ; QUALITÉ POUR AGIR ET
RECOURIR; CONDITION DE RECEVABILITÉ | CPP.382.al1; CPP.380; CPP.318.al1;
CPP.318.al3; CPP.393.al1.leta

Erwägungen

E. 1

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). >![endif]>![if> Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

E. 2

Le requérant conteste la qualité de partie plaignante de B_____.>![endif]>![if>

E. 2.1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) devant l'autorité compétente, concerne une décision – en tant qu'elle concerne l'admission de la qualité de partie plaignante – sujette à recours auprès de la Chambre de ceans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du prévenu, qui a la qualité de partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP); de ce point de vue, il est recevable.

E. 2.2

Reste toutefois à examiner si un intérêt juridiquement protégé à recourir peut être reconnu au requérant (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2.2.1

Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci.

E. 2.2.2

Le requérant est tenu d'établir (cf. art. 385 CPP) l'existence d'un tel intérêt, en particulier lorsque celui-ci n'est pas d'emblée évident (arrêt du Tribunal fédéral 1B_304/2020 du 3 décembre 2020 consid. 2.1).

E. 2.2.3

L'intérêt juridique doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit donc pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81

consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_317/2018 du 12 décembre 2018 consid. 2.2).

E. 2.2.4

La Chambre de céans examine, au cas par cas, si le prévenu dispose d'un intérêt juridiquement protégé à l'annulation d'une décision reconnaissant la qualité de partie plaignante à un protagoniste, intérêt qui ne saurait être admis de façon automatique (ACPR/817/2022 du 21 novembre 2022, consid. 2.2.2). Ainsi entre-t-elle en matière lorsque des inconvénients juridiques pourraient résulter de sa participation à la cause, par exemple lorsque le dossier comporte des secrets d'affaires auxquels le plaignant pourrait avoir accès ou encore lorsque celui-ci est un État, cette entité disposant, pour défendre ses intérêts, de moyens autrement plus importants que ceux d'une partie ordinaire. En revanche, de simples inconvénients de fait, tels que l'allongement de la procédure et/ou l'augmentation de son degré de complexité, ne suffisent pas (ACPR/190/2020 du 11 mars 2020). Les circonstances pouvant néanmoins entrer en ligne de compte sont, notamment, la présence à la procédure d'autres parties plaignantes dont le statut n'est pas ou plus remis en question, voire le mode de poursuite – d'office ou sur plainte – des infractions dont la partie plaignante se prévaut (ACPR/258/2021 du 20 avril 2021; ACPR/302/2018 du 31 mai 2018, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_317/2018 du 12 décembre 2018; ACPR/407/2019 du 4 juin 2019, confirmé par l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_334/2019 du 6 janvier 2020).

E. 2.3

En l'occurrence, le recourant n'explique pas quel intérêt juridiquement protégé serait atteint par la décision attaquée et comment la participation de la partie plaignante dont la qualité est contestée serait de nature à influencer le sort de la cause. Il n'expose ensuite nullement qu'il pourrait résulter de la participation de celle-ci à la procédure dirigée contre lui un quelconque inconvénient juridique et ne développe aucune argumentation tendant à démontrer que la cause se trouverait simplifiée si la plaignante était écartée de la procédure, ni ne démontre d'éventuelles complications qui découleraient d'une continuation de sa participation. Il apparaît en outre que la plaignante a déposé plainte pénale contre le recourant en mai 2021 et a, dès cette date, activement participé à la procédure, notamment en formant opposition à l'ordonnance pénale du 27 juin 2022 et en participant, par l'entremise de son conseil, à l'audience d'instruction du 21 octobre 2022. Or, le recourant a remis en cause sa qualité de partie, pour la première fois, le 4 juillet 2023, soit plus de deux ans plus tard et après que le Ministère public eut rendu une première ordonnance pénale et eut informé les parties de la clôture de l'instruction de la procédure sur opposition, années durant lesquelles, il n'a pas sollicité – par exemple – que l'accès à des documents potentiellement confidentiels lui soit refusé, faisant ainsi échec à l'invocation d'un intérêt juridiquement protégé à cet égard. De plus, un intérêt juridique apparaît d'autant moins évident, en l'espèce, que l'infraction dénoncée est poursuivie d'office, donnée qui atténue sensiblement le rôle d'accusateur privé que pourrait jouer la partie plaignante. Ainsi, en l'absence d'indications qu'il appartenait au recourant d'apporter, l'admission de la partie plaignante dont la qualité est contestée constitue un inconvénient inhérent à l'existence même d'une procédure pénale. Dès lors, faute de discerner un intérêt juridiquement protégé, actuel et pratique, dont le recourant pourrait se prévaloir, le recours est irrecevable pour ce motif déjà.

E. 3

Le recourant se plaint ensuite de la délimitation de l'avis de prochaine clôture. 3.1.1. Selon l'art. 380 CPP, les décisions qualifiées de définitives ou de non sujettes à recours par ledit code ne peuvent pas être attaquées par l'un des moyens de recours prévus. L'art. 393 al. 1 let. a CPP précise que le recours est recevable contre les décisions et les actes de procédure de la police, du ministère public et des autorités pénales compétentes en matière de contraventions (ATF 143 IV 475 consid. 2.5; arrêt du Tribunal fédéral 1B_615/2022 du 23 février 2023 consid. 2.1). Il découle ainsi de la systématique légale que, sauf exceptions prévues expressément par la loi, toutes les décisions de procédure, qu'elles émanent du ministère public, de la police ou des autorités compétentes en matière de contraventions, sont susceptibles de recours (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; arrêt du Tribunal fédéral 1B_255/2022 du 4 novembre 2022 consid. 2.2). Le recours est cependant irrecevable lorsque le ministère public ou l'autorité pénale compétente en matière de contraventions rejette une réquisition de preuves qui peut être réitérée sans préjudice juridique devant le tribunal de première instance (art. 394 let. b CPP). 3.1.2. À teneur de l'art. 318 al. 1 CPP, lorsqu'il estime que l'instruction est complète, le ministère public rend une ordonnance pénale ou informe par écrit les parties dont le domicile est connu de la clôture prochaine de l'instruction et leur indique s'il entend rendre une ordonnance de mise en accusation ou une ordonnance de classement. En même temps, il fixe aux parties un délai pour présenter leurs réquisitions de preuves. À cette occasion, les parties peuvent aussi critiquer l'administration de la preuve et présenter leurs observations au sujet de la suite à donner à la procédure. Dans certains cas, les parties peuvent en effet avoir intérêt à faire part de leur position de manière circonstanciée, afin de tenter d'influencer le ministère public pour la décision qu'il doit prendre sur la suite de la procédure (A. KUHN / Y. JEANNERET / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 14 ad art. 318 CPP). Les informations visées à l'art. 318 al. 1 CPP et les décisions rendues en vertu de l'al. 2 ne sont pas sujettes à recours (art. 318 al. 3 CPP).

E. 3.2

En l'occurrence, un avis de prochaine clôture a été émis, annonçant, conformément à l'art. 318 al. 1 CPP, quelle serait l'issue de l'instruction préliminaire selon les vues du Ministère public, à savoir le prononcé d'un classement partiel s'agissant des infractions d'escroquerie et de faux dans les titres (art. 146 cum 251 CP) et d'une nouvelle ordonnance pénale pour abus de confiance (art. 138 ch. 1 CP), le prêt obtenu ayant en partie été affecté à d'autres fins que celles autorisées et convenues. Dans le délai imparti au recourant pour faire valoir ses éventuelles réquisitions de preuves, celui-ci a notamment requis de l'autorité intimée qu'elle rende une décision, s'agissant de la suite de la procédure, pour les quatre postes de dépenses qu'il considérait être des faits distincts. Le Ministère public a cependant constaté dans l'acte querellé que l'avis de prochaine clôture litigieux était suffisamment délimité pour permettre au recourant de présenter ses éventuelles réquisitions de preuves. L'acte querellé apparaît ainsi comme le prolongement de l'avis de prochaine clôture, contre lequel le recours n'est pas ouvert, ce que le recourant admet du reste lui-même. Cet acte – qui ne fait que constater la conformité de l'avis de prochaine clôture aux normes de procédure pénale – ne semble dès lors pas être une décision sujette à recours en vertu de l'art. 393 al. 1 let. a CPP. En effet, le considérer comme tel équivaldrait à ouvrir la voie du recours contre l'avis de prochaine clôture, ce qui n'est pas permis, en application de l'art. 318 al. 3 CPP. Quoiqu'il en soit, encore faudrait-il que le recourant puisse se prévaloir d'un intérêt actuel et concret à contester cette décision au sens de l'art. 382 al. 1 CPP. Or, l'on peine à discerner en quoi l'ordonnance querellée lèserait concrètement le recourant. En effet, l'absence de

délimitation de l'avis de prochaine clôture, telle que soutenue par celui-ci, ne l'empêchait pas de présenter ses réquisitions de preuve, ce qu'il a d'ailleurs fait, ni de réitérer sa demande, voire de recourir par la suite contre un éventuel classement implicite, étant rappelé, à cet égard, que la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas à fonder la qualité pour recourir. Il s'ensuit que le recours s'avère irrecevable sur ce point également.

E. 4

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 1'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.